

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 28 janvier 2020

L'an deux mil vingt et le vingt huit janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, André PLISSON, Sophie HUYGHE, Philippe DALBON, Claudine FRANCILLARD, Karim DALIBEY, Pierre BARUZZI, Marie-Claude CERANA, Robert COUPLAIX, Jean-Louis DELBES, Delphine DUMINI, Jérôme LOOSDREGT, Florence FAIS, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Thierry GALIFOT, Nicole JOULIA, Stéphanie MENGOLLI, Claude ORTOLLAND, Antoinette PALMER, Michel SALVI

Ont donné procuration : M. Lionel ARGOUD à M. Michel SALVI
Mme Anne DALESSIO à Mme Marie-Claude CERANA

Secrétaire de séance : Mme Delphine DUMINI

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
22	Vendredi 24 janvier 2020	Vendredi 24 janvier 2020	Lundi 3 février 2020

8- Détermination du temps de travail du poste de gardien des équipements communaux

Vu l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu le protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail de la commune du Cheylas modifié le 11 mai 2006,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collègues du comité technique du 14 janvier 2020,

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer, après avis du comité technique, l'aménagement du temps de travail,

Considérant la nécessité d'établir les modalités d'organisation du poste du nouveau gardien des équipements communaux, et plus particulièrement son temps de travail,

Il est rappelé au conseil municipal les règles générales de l'organisation du temps de travail.

1. CYCLE DE TRAVAIL

Le temps de travail peut être organisé en cycles de travail qui peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel : « *Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année* » aux 1607 heures (article 4 décret 2000-815).

L'organe délibérant décide, après avis du comité technique, des conditions de mise en œuvre des cycles de travail.

Il se prononce sur:

- La durée des cycles : du cycle hebdomadaire au cycle annuel,
- Les bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- Les critères de recours aux cycles de travail selon les services,
- Les modalités de repos et de pause.

Dans le cadre de la réduction du temps de travail dans la fonction publique, les horaires de travail peuvent être modulés sur une période de référence variable entre la semaine et l'année appelée cycle de travail. Ces cycles permettent d'adapter l'organisation du travail de certains services à leurs spécificités en ce qu'ils varient en fonction de la période et de la charge de travail des agents.

Les heures travaillées au-delà du cycle sont considérées comme des heures supplémentaires ou complémentaires et doivent être compensées en tant que telles.

A l'intérieur du cycle, les bornes peuvent n'être qu'une référence, aménageables en horaires variables.

L'arrêté du 8 janvier 2002 susvisé détermine différents cycles de travail, dont les collectivités peuvent s'inspirer:

- * Hebdomadaire : cycle normal de travail qui comprend 2 jours consécutifs de repos hebdomadaire dont le dimanche, ainsi que les jours fériés éventuels;
- * Pluri hebdomadaire : période pendant laquelle le travail et le repos sont organisés pendant un nombre multiple de semaines déterminé à l'avance. L'organisation du temps de travail se répète à l'identique d'un cycle à l'autre;
- * Annuel : période pendant laquelle les temps de travail et de repos sont normalement organisés sur l'ensemble de l'année civile. Une telle organisation permet à des agents ayant un rythme de travail particulier de percevoir une rémunération lissée sur l'année, quel que soit le temps de travail effectué mensuellement.

2. ORGANISATION DES PLANNINGS DE TRAVAIL

Il appartient ensuite à l'autorité territoriale de déterminer les horaires de travail et les obligations de service des agents dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et de la délibération de l'organe délibérant.

Ces horaires peuvent inclure des nuits, des samedis, des dimanches, des jours fériés sauf si un texte s'y oppose expressément.

Une indemnisation spécifique, le cas échéant cumulable avec le RIFSEEP, peut être versée aux agents exerçant un travail normal de nuit (décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit), le dimanche, ou encore un jour férié (arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux) sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant.

3. HORAIRES VARIABLES

Le décret du 25 août 2000 susvisé donne un cadre réglementaire à la pratique des horaires variables. L'organisation du temps de travail en horaires variables permet d'organiser individuellement le temps de travail des agents en respectant, toutefois, des normes communes et précises en matière de plages horaires.

Le principe des horaires variables permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail. La mise en place des horaires variables constitue une possibilité laissée à l'initiative de l'administration, le règlement définissant le cadre précis de cette mise en place étant soumis à l'obligation de consultation préalable du comité technique.

Au regard de ces dispositions réglementaires et des spécificités du poste, il est proposé au conseil municipal d'établir l'organisation du temps de travail du nouveau gardien des équipements communaux selon les modalités déterminées en annexe.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver cette nouvelle organisation, à compter du 1^{er} février 2020.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la nouvelle organisation de travail du gardien des équipements communaux, à compter du 1^{er} février 2020,
- **AUTORISE** le Maire à prendre les décisions individuelles relatives au bénéficiaire de cette nouvelle organisation.

Décision : Adopté à l'unanimité

